

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis administratif**

### **Généralités**

Règles des courtiers membres  
RUIM

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Haute direction  
Institutions  
Pupitre de négociation

*Personnes-ressources :*

*Dispenses relatives aux RUIM*

Kevin McCoy, directeur de la politique  
de réglementation des marchés  
416 943-4659 [kmccoy@iroc.ca](mailto:kmccoy@iroc.ca)

-ou-

Deanna Dobrowsky, vice-présidente à la politique  
de réglementation des marchés  
416 646-7266 [ddobrowsky@iroc.ca](mailto:ddobrowsky@iroc.ca)

*Dispenses relatives aux Règles des courtiers membres*

Joe Yassi, vice-président à la conformité de la  
conduite des affaires  
416 943-6903 [jyassi@iroc.ca](mailto:jyassi@iroc.ca)

-ou-

Louis Piergeti, vice-président à la conformité  
des finances et des opérations  
416 865-3026 [lpiergeti@iroc.ca](mailto:lpiergeti@iroc.ca)

*Dispenses relatives aux compétences requises*

Sandra Blake, vice-présidente à l'inscription  
416 943-6911 [sblake@iroc.ca](mailto:sblake@iroc.ca)

**15-0068**  
**Le 16 mars 2015**

---

**Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2014**

## **Récapitulatif**

Chaque année, le conseil d'administration, le personnel et les conseils de section de l'OCRCVM examinent les demandes de dispense et, dans les cas où cela est justifié, accordent les dispenses demandées relativement à des règles ou à des dispositions précises des Règles des courtiers membres ou des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). Les critères pour l'octroi de dispenses sont très précis et rigoureusement appliqués afin d'assurer la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité des marchés financiers.

Le présent avis administratif fournit un sommaire des 616 dispenses accordées en 2014, dont :

- 120 dispenses d'une disposition des RUIM que le personnel de la politique de réglementation des marchés a accordées à des participants ou à des personnes ayant droit d'accès;
- 40 dispenses d'une disposition des Règles des courtiers membres que le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordées à des courtiers membres;
- 7 dispenses d'une disposition des Règles des courtiers membres non liées aux exigences en matière de compétence que le personnel de l'OCRCVM a accordées à des courtiers membres;
- 449 dispenses que le personnel de l'OCRCVM ou le sous-comité sur l'inscription du conseil de section compétent a accordées à des personnes qui demandaient à être dispensées des exigences de l'OCRCVM en matière de compétence.

## **Dispenses des dispositions des RUIM accordées par le personnel de l'OCRCVM**

### ***Pouvoir d'accorder des dispenses***

Le paragraphe 11.1 des RUIM donne au personnel de l'OCRCVM le pouvoir de dispenser une opération donnée de l'application d'une disposition des RUIM, si une telle dispense :

- n'est pas contraire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable et aux règles et règlements pris en application de celle-ci;
- ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement et au caractère équitable d'un marché;

- est justifiée, compte tenu de la situation de la personne ou de l'opération en cause.

### ***Dispenses relatives à des opérations hors marché***

Quatre-vingt-quatre des 120 dispenses accordées à l'égard d'une disposition des RUIIM répondaient à une demande d'autorisation présentée par un participant pour agir à titre de contrepartiste ou de mandataire dans une opération qui devait être exécutée hors marché.

Le paragraphe 6.4 des RUIIM interdit au participant qui agit à titre de contrepartiste ou de mandataire d'effectuer une opération ou de participer à une opération sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché. Le paragraphe 6.4 comporte plusieurs exceptions à cette interdiction générale. Dans des cas exceptionnels qui ne figurent pas parmi ceux énumérés dans la règle, une dispense réglementaire est requise pour permettre la réalisation d'une opération hors marché.

Conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4, l'OCRCVM peut accorder une dispense réglementaire en vue de préserver le bon fonctionnement d'un marché équitable. L'OCRCVM peut également accorder une dispense lorsque l'exécution d'une ou de plusieurs opérations sur le marché empêcherait vraisemblablement le vendeur, l'acheteur ou leurs mandataires de respecter la législation en valeurs mobilières applicable.

Voici la répartition des dispenses accordées conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 :

#### ***Négociation durant une période de restrictions à la revente prévue par la loi***

Cinquante-neuf dispenses ont été accordées conformément au paragraphe 6.4 en vue de permettre le transfert, à un ou à plusieurs investisseurs qualifiés, d'actions visées par une période de restrictions prévue par les lois sur les valeurs mobilières. En accordant ces dispenses, l'OCRCVM a jugé qu'il était indiqué que les participants réalisent les opérations hors marché. Les dispenses étaient subordonnées au respect par le participant des exigences supplémentaires imposées par la bourse à laquelle sont cotés les titres et à l'obligation de déclarer les détails de l'opération à un marché.

#### ***Certaines opérations désignées qu'un participant réalise à titre de contrepartiste***

Lorsqu'un participant acquiert un bloc important au-dessous du cours en vigueur dans le but de tenter sur-le-champ de placer les titres, l'OCRCVM peut

accorder une dispense pour permettre la réalisation de l'opération hors marché<sup>1</sup>. En 2014, l'OCRCVM a accordé 10 dispenses conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 pour permettre aux participants de réaliser une opération d'acquisition à titre de contrepartistes hors marché en effectuant le placement des titres auprès de leurs clients.

### **Offre publique d'achat dispensée**

L'OCRCVM a accordé une dispense pour permettre l'exécution hors marché d'achats devant être réalisés aux termes de la dispense pour contrats de gré à gré prévue à la législation en valeurs mobilières applicable. La législation en valeurs mobilières exige que les achats effectués par l'initiateur soient exécutés autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.

### **Autres dispenses accordées conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM**

Le Règlement 45-102 prévoit une dispense des exigences de prospectus dans le cadre d'un placement d'un bloc de contrôle qui respecte certaines conditions. Quatre dispenses ont été accordées pour permettre à un actionnaire contrôlant de négocier des titres d'un émetteur hors marché.

Six dispenses ont été accordées relativement à une offre publique de rachat dispensée aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'alinéa 104(2)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ces dispenses étaient nécessaires pour permettre la réalisation des opérations conformément à l'ordonnance.

Deux dispenses ont été accordées à un participant qui souhaitait exécuter une opération hors marché alors que l'action visée faisait l'objet d'une interruption de la négociation à des fins autres que réglementaires et n'était pas disponible en vue de la négociation à la bourse à laquelle elle était cotée ni sur aucun autre marché canadien. L'opération était nécessaire pour permettre à l'émetteur de satisfaire aux exigences de maintien de l'inscription à la cote de la bourse.

Deux dispenses ont été accordées à un participant qui souhaitait négocier un titre non liquide à une valeur théorique alors qu'il n'y avait aucune offre d'achat sur le titre. Chacune de ces dispenses a été accordée après examen du volume

---

<sup>1</sup> L'OCRCVM a déjà publié une note d'orientation sur les procédures à suivre dans le cas de l'exécution par un participant, à titre de contrepartiste, de certaines opérations organisées au préalable ou applications intentionnelles qui sont admissibles à titre de « transactions désignées » aux termes des RUIM et qui comportent le placement auprès de clients d'un bloc d'actions important. Consulter l'Avis sur les règles [09-0224](#), *Orientation – Procédures applicables au traitement de certaines transactions désignées réalisées à titre de contrepartiste* (30 juillet 2009).

de l'opération, de la valeur théorique et du risque de perturbation du bon fonctionnement d'un marché équitable.

### ***Dispenses à l'égard de la définition d'« ordre de base »***

Trente-six dispenses ont été accordées à l'égard de la définition d'« ordre de base » figurant dans les RUIIM à un participant qui souhaitait exécuter une opération visant un fonds dispensé négocié en bourse (**FNB**) à titre d'ordre de base à un cours établi en fonction du cours d'exécution d'une opération portant sur les titres sous-jacents du FNB. Bien que les FNB ne soient pas expressément visés par la définition d'« ordre de base » figurant dans les RUIIM, l'OCRCVM estime que, selon les principes qui sous-tendent cette définition, il n'y a pas lieu d'empêcher l'exécution d'opérations portant sur des FNB à titre d'ordres de base. Par conséquent, l'octroi de ces dispenses est conforme au paragraphe 11.1 des RUIIM. L'OCRCVM élabore actuellement un projet de modification des RUIIM qui traitera de ces situations particulières<sup>2</sup>.

*Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Kevin McCoy, directeur de la politique de réglementation des marchés, au 416 943-4659.*

## **Dispenses des Règles des courtiers membres accordées par le conseil d'administration de l'OCRCVM**

### ***Pouvoir d'accorder des dispenses***

L'article 15 de la Règle 17 des courtiers membres permet au conseil d'administration de l'OCRCVM de dispenser un courtier membre des exigences d'une disposition des Règles lorsqu'il estime que cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des courtiers membres ou de leurs clients et, en accordant cette dispense, il peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

### ***Dispenses relatives aux marges obligatoires applicables à certains accords d'emprunt ou de prêts d'espèces ou de titres***

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordé 38 dispenses à des courtiers membres relativement aux marges obligatoires qui s'appliquent à l'heure actuelle à certains accords d'emprunt ou de prêts d'espèces ou de titres. Ces dispenses

---

<sup>2</sup> Consulter l'Avis [14-0077](#) de l'OCRCVM – RUIIM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications proposées de la définition d'ordre de base (27 mars 2014).

**Avis 15-0068 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2014**

apportent un assouplissement temporaire des exigences de marge applicables aux accords suivants :

- les accords d'emprunt ou de prêts d'espèces ou de titres aux termes desquels la contrepartie est admissible, aux fins de l'évaluation du risque de crédit, comme « contrepartie agréée » ou comme « entité réglementée »; et
- certains accords d'emprunt ou de prêts d'espèces ou de titres aux termes desquels le mandataire est admissible, aux fins de l'évaluation du risque de crédit, comme « institution agréée », et qui répondent à d'autres critères.

Les dispenses accordées ont pour but de faire en sorte que :

- le courtier membre puisse fournir une garantie plus élevée à la contrepartie à l'accord d'emprunt ou de prêt<sup>3</sup> sans avoir à fournir de marge, lorsque la contrepartie à l'accord est admissible comme « contrepartie agréée » ou comme « entité réglementée, et
- la marge obligatoire soit, pour certains<sup>4</sup> accords d'emprunt ou de prêts d'espèces ou de titres conclus avec un mandataire, la même que celle qui s'appliquerait si le mandataire agissait pour son propre compte.

Il est prévu que ces dispenses demeureront en vigueur jusqu'à ce que le projet de codification de cet assouplissement ait été mis en œuvre par l'OCRCVM. Le projet a été soumis à l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### ***Dispenses relatives aux cautionnements réciproques***

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordé à deux courtiers membres une dispense des dispositions prévues à l'article 6 de la Règle 6 des courtiers membres concernant les cautionnements réciproques, sous réserve de certaines conditions.

Cette dispense sera remplacée par toute règle que l'OCRCVM pourrait établir au sujet des cautionnements réciproques à fournir par les courtiers membres.

---

<sup>3</sup> Aux termes de la dispense, si le courtier membre :

- donne des espèces en garantie, il doit fournir une marge uniquement si la valeur marchande des espèces est supérieure à 102 % du montant du prêt
- donne des titres en garantie, il doit fournir une marge uniquement si la valeur marchande des titres est supérieure à 105 % du montant du prêt

<sup>4</sup> Pour qu'un accord conclu avec un mandataire soit admissible à la dispense de marge, le mandataire doit être une « institution agréée » et il ne doit utiliser la garantie donnée par le courtier membre aux termes de l'accord que si le courtier membre manque à ses engagements. De plus, l'accord doit correspondre à la définition de contrat financier admissible en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties à l'accord.

Le conseil d'administration déterminera si toute règle ainsi établie peut remplacer cette dispense ou nécessite l'annulation de cette dispense ou une demande de dispense modifiée.

*Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Louis Piergeti, vice-président aux finances et aux opérations, au 416 865-3026.*

### **Utilisation, par les clients, de systèmes automatisés de production d'ordres pour négociier hors cote**

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a aussi accordé à deux courtiers membres dont les clients ne négocient pas sur les marchés une dispense des dispositions applicables du paragraphe 1(b) de la Section A de la Règle 3200 des courtiers membres, sous réserve de certaines conditions. En particulier, la dispense accordée permet aux courtiers membres de faire en sorte que leurs clients qui négocient hors cote puissent :

- utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour générer des ordres à transmettre au courtier membre ou pour envoyer des ordres au courtier membre sur une base prédéterminée; et
- envoyer des ordres manuellement ou générer des ordres à l'intention du courtier membre qui dépassent les limites que l'OCRCVM fixe de temps à autre quant au nombre d'ordres pouvant être transmis.

*Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Deanna Dobrowsky, vice-présidente à la politique de réglementation des marchés, au 416 646-7266.*

## **Dispenses des Règles des courtiers membres accordées par le personnel de l'OCRCVM**

### ***Pouvoir d'accorder des dispenses***

Des règles précises des courtiers membres autorisent le personnel de l'OCRCVM à accorder des dispenses dans des cas particuliers s'il juge que ces dispenses ne portent aucun préjudice aux intérêts du public, du courtier membre ou de ses clients. Le personnel de l'OCRCVM peut alors imposer toute condition qu'il juge nécessaire et appropriée, le cas échéant.

### ***Dispenses pour transfert de comptes en bloc***

En vertu de l'article 11 de la Règle 2300 des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a accordé sept dispenses des obligations prévues à la Règle 2300 concernant les transferts de comptes. Ces dispenses pour transfert en bloc ont permis au courtier membre de transférer les comptes d'un grand nombre de clients en bloc sans avoir à remplir à l'avance les documents relatifs aux clients, comme il est prévu dans le cas de transferts de comptes, et étaient dans l'intérêt des clients concernés. Les sept dispenses accordées avaient trait à l'acquisition des activités d'un courtier membre. Chaque courtier membre était tenu de remplir les documents relatifs aux clients dans un délai raisonnable suivant le transfert.

*Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le type de dispenses traité dans cette section, veuillez communiquer avec Joe Yassi, vice-président à la conformité de la conduite des affaires, au 416 943-6903.*

## **Dispenses des exigences en matière de compétence accordées par les conseils de section de l'OCRCVM (ou les personnes qu'ils désignent)**

### ***Contexte et pouvoir d'accorder des dispenses***

Les règles de l'OCRCVM stipulent que quiconque souhaite exercer un rôle « autorisé » dans une société réglementée, y compris un rôle de conseil ou de vente auprès des clients, un rôle de surveillance ou un rôle de membre de la direction, doit obtenir d'abord l'autorisation ou l'inscription de l'OCRCVM. Un des trois critères appliqués par l'OCRCVM pour déterminer si une personne a ou continue d'avoir les « qualités requises » pour obtenir une autorisation de l'OCRCVM est celui de la compétence, les deux autres étant l'intégrité et la solvabilité. Les demandeurs doivent posséder la formation et l'expérience minimales prescrites par la Règle 2900 des courtiers membres pour satisfaire au critère de compétence.

De plus, si une personne réussit un cours prescrit mais ne fait pas de demande en vue de devenir, et ne devient pas, une personne autorisée par l'OCRCVM dans les deux ans qui suivent la réussite du cours, le cours ne sera plus valide<sup>5</sup>. De la même façon, si une personne a été autorisée par l'OCRCVM dans une catégorie en particulier mais renonce à cette autorisation, la validité du cours que la personne a

---

<sup>5</sup> La seule exception concerne le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, dont la validité expire après trois ans.



réussi pour être admissible à l'autorisation expire trois ans après la date à laquelle la personne a mis un terme à son autorisation<sup>6</sup>.

L'alinéa C(a) de la partie II de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM donne au conseil de section pertinent (ou aux personnes qu'il désigne) le pouvoir de dispenser une personne (ou une catégorie de personnes chez un courtier membre) de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions que le conseil de section juge appropriées<sup>7</sup>. Dans toute demande de dispense des exigences en matière de compétence, il incombe au demandeur de démontrer qu'il possède une expérience ou une formation équivalentes au cours pour lequel il demande une dispense.

### ***Rapport sommaire des dispenses demandées à l'égard des exigences en matière de compétence***

Au cours de l'année civile 2014, les quatre bureaux du Service de l'inscription de l'OCRCVM ont reçu, au total, 449 demandes de dispense des exigences en matière de compétence<sup>8</sup>, une hausse de 18 % par rapport au total de l'année précédente. Pour les besoins du présent rapport, nous avons compté chaque demande de dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre un cours particulier comme une demande de dispense distincte, même si certaines personnes pouvaient faire une demande de dispense portant sur plusieurs cours.

Les demandes de dispense déposées au cours de la période susmentionnée concernant les exigences en matière de compétence portaient sur diverses exigences, dont les suivantes :

---

<sup>6</sup> La partie II de la Règle 2900 des courtiers membres prévoit un certain nombre de dispenses de l'exigence de suivre ou de reprendre un cours particulier, à condition que la personne ait réussi d'autres cours mentionnés dans cette partie. La partie III de la Règle 2900 des courtiers membres décrit également un programme de « participation volontaire » qui permet à une personne qui n'est pas actuellement autorisée de prolonger la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en réussissant des cours prescrits sur le perfectionnement professionnel et la conformité dans des délais déterminés.

<sup>7</sup> Dans la pratique, chacun des conseils de section régionaux de l'OCRCVM délègue son pouvoir d'accorder une dispense des exigences de la Règle 2900 des courtiers membres à un sous-comité composé de trois à cinq membres de ce conseil de section, appelé sous-comité sur l'inscription du conseil de section, ou, dans de rares cas, au Service de l'inscription de l'OCRCVM.

<sup>8</sup> Sur ces 449 demandes, 220 ont été déposées au bureau de Toronto, 58 ont été déposées au bureau du Pacifique, 67 ont été déposées au bureau des Prairies et 104 ont été déposées au bureau du Québec.

- formation et expérience requises en gestion de portefeuille;
- compétences de base exigées des représentants inscrits et des représentants en placement débutants;
- exigences de formation suivant l'obtention du permis pour les représentants inscrits, les représentants inscrits en épargne collective ou les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail;
- reconnaissance d'une expérience professionnelle équivalente pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail;
- formation requise pour les membres de la direction et les administrateurs.

Sur les 449 demandes de dispense reçues à l'égard des exigences en matière de compétence, le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a recommandé :

- d'accorder la dispense dans 436 cas (avec ou sans conditions);
- de refuser la dispense dans les 13 autres cas.

Le conseil de section concerné était d'accord sur chacune des recommandations du personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM.

Les 449 demandes de dispense reçues peuvent être classées comme suit :

- 95 demandes de dispense de l'obligation de suivre un cours prescrit;
- 322 demandes de dispense de l'obligation de reprendre un cours prescrit;
- 8 demandes de prolongation du délai nécessaire pour satisfaire aux exigences de formation suivant l'obtention du permis<sup>9</sup>;
- 21 demandes de reconnaissance d'une expérience professionnelle équivalente liée à l'autorisation particulière demandée à l'OCRCVM<sup>10</sup>;

---

<sup>9</sup> Les exigences de formation suivant l'obtention du permis comprennent l'obligation pour un représentant inscrit de réussir le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant son inscription à l'OCRCVM; l'obligation pour un surveillant (de personnes traitant avec des clients de détail) de réussir le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant son inscription à l'OCRCVM; et l'obligation pour les représentants inscrits autorisés à traiter uniquement les titres d'organismes de placement collectif de suivre les cours de mise à niveau obligatoires. Ces demandes de prolongation avaient généralement trait à des situations dans lesquelles le prochain séminaire offert avait lieu après la date d'échéance imposée au demandeur, à des situations exceptionnelles ou à une erreur administrative commise par la société parrainant le demandeur dans le suivi des exigences de formation suivant l'obtention du permis. Dans les cas où une demande de prolongation est déposée par un représentant inscrit, le Service de l'inscription de l'OCRCVM demande souvent au conseil de section concerné d'imposer une période de surveillance étroite par la société qui parraine le demandeur jusqu'à ce que celui-ci ait terminé le cours.

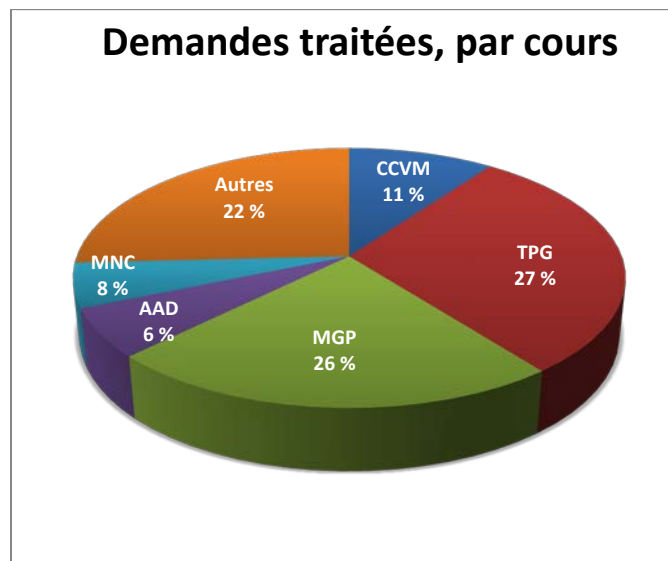
- 3 demandes de dispense de l'obligation d'exercer un emploi à plein temps tout en suivant le programme de formation qui s'applique aux représentants inscrits ou aux représentants en placement.

***Dispenses fréquemment demandées à l'égard des exigences en matière de compétence***

Les dispenses les plus souvent demandées avaient trait à l'obligation de suivre ou de reprendre :

- le cours intitulé *Techniques de gestion des placements* (TGP) (122 demandes);
- le cours intitulé *Méthodes de gestion de portefeuille* (MGP) (119 demandes);
- le *Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada* (CCVM) (51 demandes);
- le *Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants* (AAD) (26 demandes);
- le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* (MNC) (34 demandes).

Ensemble, ces demandes de dispense représentent un peu plus des trois quarts des demandes de dispense traitées par l'OCRCVM durant la période couverte par le rapport.



<sup>10</sup> Ces demandes visaient à faire accepter une expérience professionnelle équivalente à la place de l'expérience minimale requise pour les personnes souhaitant i) ajouter les services de gestion de portefeuille aux compétences couvertes par l'autorisation obtenue de l'OCRCVM, et ii) agir comme surveillant de personnes autorisées traitant avec des clients de détail.

Les raisons pour lesquelles le Service de l'inscription de l'OCRCVM a recommandé l'approbation de ces demandes de dispense sont expliquées plus en détail ci-dessous. Les demandes de dispense déposées sont examinées au cas par cas et les explications fournies ci-dessous ne représentent pas un exposé exhaustif des facteurs pris en compte pour l'octroi de la dispense demandée.

### ***Dispenses liées aux cours MGP et TGP***

Les 241 demandes de dispense de l'obligation de réussir les cours MGP et TGP se rapportaient en grande partie à un représentant inscrit qui souhaitait ajouter les services de gestion de portefeuille aux compétences couvertes par son inscription auprès de l'OCRCVM et, dans quelques cas, à une personne qui demandait une nouvelle inscription comme représentant inscrit offrant des services de gestion de portefeuille<sup>11</sup>. Dans la grande majorité des demandes à l'étude, la personne avait réussi le(s) cours MGP et/ou TGP tout en restant autorisée à titre de représentant inscrit auprès de l'OCRCVM, mais en dehors de la période de validité de deux ans prévue à la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans un petit nombre de cas, la personne avait réussi les cours ayant précédé les cours MGP et/ou TGP tout en restant autorisée à titre de représentant inscrit.

Le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a recommandé l'approbation de ces demandes de dispense à l'égard des cours MGP et TGP en raison des facteurs suivants :

- Dans la grande majorité des cas, la personne détenait le titre de gestionnaire de placements canadien (GPC) ou le titre plus récent de gestionnaire de placements agréé (CIM<sup>MD</sup>) décerné par CSI. L'obtention de l'un ou l'autre de ces titres donne à une personne le droit de s'inscrire à titre de « représentant-conseil » ou de « représentant-conseil adjoint » auprès d'une société inscrite comme conseiller (gestionnaire de portefeuille) aux termes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.
- Presque toutes les personnes dont le dossier était à l'étude possédaient au moins l'expérience minimale requise par l'OCRCVM pour exercer des activités de gestion de portefeuille, et la majorité des demandeurs comptaient six à vingt ans d'inscription continue comme représentant inscrit négociant des titres pour des clients de détail. Ces personnes géraient un actif allant de 8 millions à 6 milliards

---

<sup>11</sup> 82 % pour cent des personnes qui demandaient une dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le cours TGP demandaient également une dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le cours MGP. Autrement dit, la grande majorité des personnes demandaient des dispenses à l'égard de ces deux cours en même temps.

de dollars et la majorité gérait un actif compris entre 40 millions et 160 millions de dollars.

- Les personnes ont pu démontrer de façon satisfaisante pour l'OCRCVM qu'elles avaient acquis une expérience pertinente en gestion de placements :
  - I. tout en étant inscrites comme représentant inscrit;
  - II. du fait de leur expérience en analyse;
  - III. parce qu'elles étaient déjà inscrites à titre de représentant-conseil dans une société inscrite auprès des ACVM.

Dans bon nombre de cas, le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a également reçu et étudié des mémoires déposés par les sociétés parrainant les demandeurs au sujet de leur processus interne de sélection en matière de gestion de portefeuille, y compris le processus qu'elles utilisent pour évaluer l'expérience et les compétences des demandeurs en matière de gestion de placements.

### ***Dispenses liées au CCVM***

Des 51 demandes de dispense que l'OCRCVM a étudiées concernant le CCVM, 31 ont été déposées dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement, 2, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit en épargne collective, 8, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de surveillant, 8, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit souhaitant offrir des services de gestion de portefeuille, et 2, dans le cadre d'une demande de prolongation du délai nécessaire pour satisfaire aux exigences de formation suivant l'obtention du permis. Dans 43 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de reprendre le CCVM en raison de l'expiration de la validité du cours aux termes de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, dans 6 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de suivre le cours, et dans 2 cas, le demandeur désirait une prolongation du délai nécessaire pour suivre le CCVM à la suite de l'obtention du permis à titre de représentant inscrit en épargne collective.

La plupart des demandes de dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le CCVM qui ont été approuvées ont été évaluées d'après l'un des critères suivants :

- Depuis la réussite du CCVM, la personne avait suivi un cours basé sur le contenu du CCVM, par exemple le *Cours sur la planification financière* ou le cours intitulé *Notions essentielles sur la gestion de patrimoine* offerts par CSI, ou avait obtenu

un titre de rang plus élevé, par exemple ceux de CIM, de professionnel agréé en gestion stratégique de patrimoine (CSWP<sup>MD</sup>) ou de CFA<sup>12</sup>.

- La validité du CCVM a expiré aux fins des règles de l'OCRCVM alors que la personne continuait d'être inscrite au Canada auprès d'une autre société non inscrite auprès de l'OCRCVM, par exemple un gestionnaire de portefeuille, un courtier en épargne collective ou un courtier sur le marché dispensé, et la personne a pu démontrer que ses antécédents d'inscription lui avaient permis de tenir à jour sa connaissance et sa compréhension des sujets traités dans le CCVM.
- La personne a pu démontrer que l'expérience professionnelle qu'elle avait acquise entre-temps (bien qu'en qualité de personne non inscrite) lui avait permis de tenir à jour sa connaissance et sa compréhension des sujets traités dans le CCVM.
- En ce qui concerne les deux prolongations accordées à l'égard du délai nécessaire pour suivre le CCVM à la suite de l'obtention du permis comme représentant inscrit en épargne collective, les deux demandes étaient étayées par des raisons médicales qui empêchaient la personne de terminer le cours dans les délais impartis.

### ***Dispenses liées au cours AAD***

Des 26 demandes de dispense que l'OCRCVM a étudiées concernant le cours AAD, 11 ont été déposées dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de membre de la direction, 6, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre d'administrateur, 4, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de membre de la direction et d'administrateur, 4, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de membre de la direction et de surveillant, et 1, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de surveillant. Dans 24 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de reprendre le cours AAD en raison de l'expiration de la validité du cours aux termes de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, et dans 2 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de suivre le cours.

Les 26 demandes de dispense de l'obligation de reprendre le cours AAD ont été évaluées d'après l'un des critères suivants :

- La personne n'était plus inscrite à titre de dirigeant en raison des modifications apportées dans le cadre de la réforme de l'inscription, mais occupait toujours un poste de haut responsable chez un courtier membre de l'OCRCVM.

---

<sup>12</sup> Le titre de CFA (analyste financier agréé) est administré par le CFA Institute.

- La personne a pu démontrer que l'expérience professionnelle qu'elle avait acquise entre-temps (bien qu'en qualité de haut responsable non inscrit) lui avait permis de tenir à jour sa connaissance et sa compréhension des sujets traités dans le cours AAD.

### ***Dispenses liées au Cours relatif au MNC***

Des 34 demandes de dispense que l'OCRCVM a étudiées concernant le Cours relatif au MNC, 19 ont été déposées dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit, 6, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant en placement, 6, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de surveillant, et 2, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille. Dans 28 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de reprendre le Cours relatif au MNC en raison de l'expiration de la validité du cours aux termes de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM; dans 5 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de suivre le cours; et dans 1 cas, le demandeur souhaitait obtenir une prolongation de deux mois du délai imparti pour suivre le Cours relatif au MNC suivant l'obtention du permis de représentant inscrit en épargne collective.

La majorité des demandes de dispense qui ont été approuvées à l'égard de l'obligation de suivre ou de reprendre le Cours relatif au MNC ont été évaluées d'après l'un des critères suivants :

- 23 des demandes ont été déposées par des personnes qui avaient été antérieurement autorisées par l'OCRCVM. La grande majorité de ces personnes avaient continué d'exercer diverses fonctions au sein du secteur des valeurs mobilières en qualité de personnes non inscrites (par exemple des fonctions liées à la conformité, à la gestion, à l'épargne collective, aux services bancaires et à l'administration), fonctions qui leur avaient permis de tenir à jour leur connaissance des sujets et de la matière traités dans le Cours relatif au MNC; de plus, bon nombre de ces personnes avaient suivi d'autres cours qui approfondissaient la matière traitée dans le Cours relatif au MNC.
- 8 demandeurs ont démontré qu'ils possédaient des connaissances équivalentes à la matière du cours en raison d'une inscription ou d'une expérience pertinente, décrites ci-dessous :
  - I. Exercice d'un emploi à titre d'inspecteur de la conformité de la conduite des affaires ou à titre d'enquêteur principal au sein d'un organisme d'autoréglementation (OAR);

***Avis 15-0068 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2014***

- II. Membre de la haute direction et personne désignée responsable (PDR) d'un courtier membre de l'OCRCVM;
  - III. Inscription à titre de représentant-conseil selon le cadre réglementaire des ACVM<sup>13</sup>;
  - IV. Inscription à titre de courtier au Royaume-Uni<sup>14</sup>.
- 1 prolongation de deux mois du délai imparti pour réussir le Cours relatif au MNC a été accordée à un demandeur pour des raisons médicales.
  - 2 demandes de dispense de l'obligation de reprendre le cours ont été rejetées, car les demandeurs n'ont pu démontrer qu'ils possédaient des connaissances équivalentes au Cours relatif au MNC.

### ***Demandes de dispense rejetées***

Le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a recommandé de rejeter 13 des demandes de dispense reçues concernant les exigences en matière de compétence. Dans chaque cas, le conseil de section pertinent était d'accord avec le personnel de l'OCRCVM. Les dispenses refusées avaient trait à l'obligation :

- dans 2 cas, de suivre ou de reprendre le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit;
- dans 3 cas, de reprendre le *Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada* dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit;
- dans 3 cas, de suivre ou de reprendre le *Cours à l'intention des directeurs de succursale* dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de surveillant de personnes autorisées;
- dans 1 cas, de suivre le *Cours d'initiation aux produits dérivés* dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de surveillant de personnes autorisées qui négocient des options;
- dans 1 cas, de suivre le *Cours sur la négociation des options* dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de surveillant de personnes autorisées qui négocient des options;

---

<sup>13</sup> Expérience pratique des règles qui régissent les activités d'une personne inscrite.

<sup>14</sup> Expérience pratique des règles qui régissent les activités d'une personne inscrite.



- dans 1 cas, de reprendre le *Cours à l'intention des responsables des contrats d'options* dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de surveillant de personnes autorisées qui négocient des options;
- dans 2 cas, de posséder une expérience pertinente pour surveiller des personnes autorisées qui négocient des options.

Dans chacun des cas, le demandeur n'a pu démontrer que sa formation ou son expérience était équivalente au contenu du cours qui faisait l'objet de la demande de dispense.

*Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Sandra Blake, vice-présidente à l'inscription, au 416 943-6911.*